

Arrêtés ministériels

Avis d'approbation

Loi sur les établissements touristiques
(L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Nouveaux frais de classification

Prenez avis, conformément à l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10), que le ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel 2008 dont le texte est reproduit ci-après, comme le prévoit l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), les nouveaux frais de classification pour les années 2009 à 2013, établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec et la Corporation de développement du camping au Québec, pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes: établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping.

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
et ministre du Tourisme,*

RAYMOND BACHAND

A.M., 2009

Arrêté du ministre du Tourisme concernant l'approbation de nouveaux frais de classification pour certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique

LE MINISTRE DU TOURISME,

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) qui prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit que l'organisme établi, sur approbation du ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

VU le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r.1) qui prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes: établissements hôteliers, résidences de tourisme, meublés rudimentaires, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping;

CONSIDÉRANT QUE le ministre a de nouveau reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour les catégories suivantes: établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse et établissements d'enseignement, et pour établir les frais qu'une telle classification comporte pour ces catégories d'établissements d'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QUE le ministre a de nouveau reconnu le Conseil de développement du camping au Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour la catégorie suivante: établissements de camping, et pour établir les frais qu'une telle classification comporte pour cette catégorie d'établissement d'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec et le Conseil de développement du camping au Québec ont établis et soumis à l'approbation du ministre de nouveaux frais de classification pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes: établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping, pour les années 2009 à 2013;

CONSIDÉRANT QUE ces nouveaux frais de classification seront, pour l'année 2009, majorés de 4.5 % par rapport aux frais de classification en vigueur pendant l'année 2008 et, pour les années 2010 à 2013, majorés annuellement de 2.5 % par rapport aux frais de classification en vigueur pendant l'année précédente;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver ces nouveaux frais de classification pour ces catégories d'établissements d'hébergement touristique ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont approuvés les nouveaux frais de classification pour les années 2009 à 2013, établies par la Corporation de l'industrie touristique du Québec et le Conseil de développement du camping au Québec, pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping.

Québec, le 29 octobre 2008

*Ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation et
ministre du Tourisme,*
RAYMOND BACHAND

51056